

STATUTS DE L'ASSOCIATION SAMMY SKATE CLUB

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérent-es aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : « **Sammy Skate Club** ».

Article 2 : OBJET ET BUT

Cette association sportive a pour objet **la pratique du Skateboard, du Roller, de la Trottinette, et du BMX.**

La pratique de ces disciplines doit être un moyen d'éducation et de culture, et un moyen d'intégration et de participation à la vie sociale et citoyenne.

L'association a donc pour but **d'organiser, de développer, d'animer, d'enseigner et de promouvoir le Skateboard, le Roller, la Trottinette, et le BMX, et de permettre l'accès à tous à la pratique de ces sports.**

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 71 avenue Jacques Le Viol, 29000 Quimper.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : MOYENS D' ACTIONS

Les moyens d'actions de l'association sont notamment **les séances d'entraînement et de pratiques loisirs, les différents cours et stages, les interventions dans le cadre d'événements extérieurs ainsi que les diverses prestations, et l'organisation de compétitions et de manifestations sportives, entrant dans le cadre de son activité.**

L'association s'interdit toute discrimination, discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de **personnes physiques** intéressées par les buts poursuivis par l'association et souhaitant y contribuer.

L'association comprend une instance dirigeante (un **conseil d'administration** constitué de membres élus par l'assemblée générale au scrutin secret et pour une durée limitée) et des **membres adhérents**. Sont **membres adhérents** celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Article 7 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Les quatre (4) disciplines proposées (skateboard, roller, trottinette, et BMX) sont entièrement gérées par la même et seule association : le Sammy Skate Club.

Le conseil d'administration désigne **une personne nommée « superviseur » qui a la responsabilité de s'assurer du bon fonctionnement général lié à l'ensemble des pratiques.**

Celui-ci pourra, s'il le souhaite, désigner un responsable par discipline, chacun étant sous sa responsabilité.

Article 8 : ADMISSION ET ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la **cotisation annuelle et des droits d'entrée** dont les montants sont fixés par l'assemblée générale. L'association est ouverte à tous, sans distinction. Seule la condition d'un âge minimum est imposée. La demande d'adhésion d'un-e mineur-e âgé-e de **moins de huit (8) ans ne peut être acceptée**, sauf cas exceptionnels précisés dans le règlement intérieur. Les mineur-es, âgés de **huit (8) ans et plus**, peuvent adhérer à l'association sous réserve que leur **fiche d'adhésion soit signée par leurs parents ou tuteurs légaux**. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le conseil d'administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts. **L'adhésion vaut pour une durée déterminée, c'est-à-dire la durée de la saison sportive** (de début septembre à fin août), au-delà de laquelle le membre devra solliciter le renouvellement de son adhésion.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Elle promeut l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes (la parité parfaite entre femmes et hommes n'est pas exigée).

Article 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par la **démission** (par écrit) ou le **non renouvellement de la cotisation annuelle** ;
- par l'**exclusion** prononcée par le conseil d'administration **pour motif grave**, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration ;
- par le **décès**.

Un membre du conseil d'administration qui souhaite démissionner peut toutefois rester membre adhérent de l'association.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement de la cotisation de l'année en cours, et **ne peuvent prétendre au remboursement, même partiel, de la cotisation réglée.**

Article 10 : AFFILIATION

L'association est affiliée à la **Fédération Française de Roller et Skateboard** et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, par décision du conseil d'administration.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Composition : l'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations et droits d'entrée, y compris les membres mineurs.

D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Electeurs : seuls les membres **âgés de dix-huit (18) ans au moins** (au jour de l'assemblée générale) **et ayant adhéré depuis au moins un (1) an à l'association** sont autorisés à voter. **Pour les mineurs adhérents depuis au moins un (1) an, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.** Les membres adhérents depuis moins d'un (1) an ne peuvent pas voter. Chaque membre dispose d'une (1) voix. **Le vote par procuration est autorisé** par un pouvoir remis à un autre membre et limité à deux (2) par membre. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Modalités pratiques : l'assemblée générale se réunit **au moins une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.** En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le-la Président-e, à la demande du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. L'assemblée générale se réunit aux jours, heures et lieux indiqués dans la convocation. Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée.

Les convocations doivent parvenir au moins quinze (15) jours avant la date fixée, par courrier électronique, à l'ensemble des adhérents. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Rôle : le-la président-e, assisté-e du conseil d'administration, préside l'assemblée générale. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et d'activités.

Le-la Trésorier-e rend compte de l'exercice financier clos, qui est soumis à l'approbation de l'assemblée. **L'assemblée délibère sur les orientations à venir et vote le budget de l'exercice financier suivant.** Elle délibère sur toutes les questions soumises à l'ordre du jour. Elle vote le **montant de la cotisation annuelle, les droits d'entrée et les divers tarifs d'activités.** Elle procède à **l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration** (au scrutin secret), en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhérent-es.

Fonctionnement : **les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité relative (le plus grand nombre de voix) des membres présents ou représentés, quel que soit leur nombre.** (En cas d'égalité, la voix du-de la président-e est prépondérante). Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration (les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret).

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, **les délibérations sont consignées sur des procès-verbaux** signés par le-la Président-e et le-la Secrétaire de séance.

Article 12 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres adhérent-es de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le-la président-e, notamment pour une **modification des statuts, la fusion avec une association ou la dissolution de l'association**. Ces modifications doivent dans tous les cas être approuvées par le conseil d'administration un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents.

Article 13 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition et élection :

L'association est dirigée par un **conseil d'administration composé de trois (3) à six (6) membres** (dits « administrateurs ») bénévoles. **Les membres fondateurs de l'association sont désignés administrateurs de droit, pour une durée indéterminée. Les autres administrateurs sont élus, parmi les membres éligibles, au scrutin secret pour un mandat d'une durée de quatre (4) ans, par l'assemblée générale à la majorité relative des membres présents ou représentés. Chaque membre sortant est rééligible.** La composition du conseil d'administration doit garantir l'égal accès des hommes et des femmes aux fonctions de dirigeants.

Peuvent seuls **être éligibles à l'élection des membres du conseil d'administration**, les membres à jour de leurs cotisations et droits d'entrée, âgés d'au moins dix-huit **(18) ans, membres de l'association depuis au moins trois (3) ans, et possédant une licence fédérale active dans l'association au jour de l'élection.**

Les membres de l'association ayant une activité salariée ou bénévole dans une autre association de même objet (même partiellement) ne peuvent être éligibles à l'élection des membres du conseil d'administration.

Peuvent seuls **prendre part à l'élection des membres du conseil d'administration**, les membres à jour de leurs cotisations et droits d'entrée, âgés d'au moins dix-huit **(18) ans et membres de l'association depuis au moins un (1) an. Pour les mineurs adhérents depuis au moins un (1) an, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.** Les membres adhérents depuis moins d'un (1) an ne peuvent pas voter.

Un collaborateur salarié de l'association peut être désigné ou élu au conseil d'administration, mais sa voix ne peut être prépondérante dans la prise de décisions.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, en désignant un remplaçant parmi les membres éligibles. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux (2) réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Rôle :

Dès son élection, le conseil d'administration désigne en son sein un-e président-e qu'il propose au vote de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. A ce titre, le conseil d'administration a pour mission principale **la gestion et l'administration courante de l'association**, et peut notamment :

- déterminer l'ordre du jour des assemblées générales.
- déterminer les orientations de l'association (élaboration du projet associatif).
- établir et modifier le règlement intérieur.
- prendre toute disposition concernant l'exclusion des membres adhérents de l'association.
- établir le budget prévisionnel et arrêter les comptes, sur proposition du trésorier-ière. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier-ière de faire le point sur la situation financière de l'association.
- prendre toute disposition concernant le personnel salarié (recrutement de personnel). Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.
- nommer les membres du bureau et surveiller leurs actions.

Le conseil d'administration peut déléguer un administrateur ou un membre adhérent pour représenter l'association en tant que de besoin.

Réunions :

Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son-sa président-e ou par la demande de la moitié de ses membres. Les administrateurs se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans la convocation, transmise par message électronique. **La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour que celui-ci puisse délibérer valablement.** Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du-de la président-e est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux et signées par le-la président-e.

Article 14 : LE BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

un-e président-e, un-e vice-président-e (si besoin), un-e trésorier-ière, un-e secrétaire, et des adjoint-es (si besoin). L'ensemble de ces fonctions sont exercées à titre bénévole.

Afin d'assurer le caractère désintéressé de la gestion, les fonctions de président-e et de trésorier-ière ne sont pas cumulables. De même que **les fonctions de président-e et de trésorier-ière ne peuvent être assurées par des collaborateurs salariés de l'association.**

Un salarié de l'association peut occuper un poste bénévole au sein du bureau. Sa rémunération concerne uniquement son activité salariée, distincte de l'exercice du mandat en tant que membre du bureau ou administrateur bénévole.

Le-la président-e est le-la représent-e légal-e de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il-elle anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, et préside l'assemblée générale. Le-la président-e peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.

Le-la vice-président-e remplace le-la président-e en cas d'empêchement de ce-cette dernier-ière.

Le-la trésorier-ière a pour mission de gérer les finances et de tenir la comptabilité de l'association. Il-elle tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il-elle doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Le-la secrétaire assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants. Il-elle établit les comptes rendus des réunions, tient le registre réglementaire pour modification des statuts et changement de composition du conseil d'administration.

Article 15 : LES FINANCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles et les droits d'entrée versés par ses membres ;
- les subventions de l'état, des collectivités locales et territoriales, des établissements publics ;
- le produit des manifestations ;
- le produit des rétributions perçues pour prestations et services rendus ;
- les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- les ressources créées à titre exceptionnel ;
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux règles en vigueur, tels les dons manuels et la vente de produits (vente de boissons sans alcool et de friandises pour les membres adhérents).

Toutes les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau sont **gratuites et bénévoles**. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat peuvent être remboursés sur présentation de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration. C'est l'assemblée générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

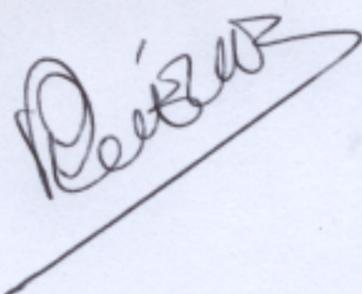
Article 17 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président doit effectuer, à la Préfecture dans un délai de trois (3) mois, les déclarations concernant :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du bureau.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue le 16 juillet 2021, à Quimper.

Nom, prénom, fonction
Signature

Pierre Jartine
Présidente


Nom, prénom, fonction
Signature

RANNON Marie Thérèse
Trésorière
